

du 3 Mai 1971

portant autorisation personnelle minière  
à la Société SHELL DAHO REX pour les opé-  
rations pétrolières -

-----

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
VU le Décret n°54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme des subs-  
tances minérales et fixant les modalités du code minier dans les  
territoires de l'ex-AOF ;  
VU l'arrêté n°12/MPP/CAB. du 11 mars 1970, portant libération par  
l'Union Oil Company of Dahomey d'une partie de la région délimitée  
pour les recherches pétrolières ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est octroyé à la Société SHELL Dahoméenne de Recherches et d'Ex-  
ploitation (SHELL-DAHOREX), Société anonyme ayant son siège social à Cotonou, un  
permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux, dans les con-  
ditions prévues au présent décret et à la convention qui se rattachera audit  
permis.

Article 2.- Le périmètre du permis comprend deux (2) zones A et B, d'une superficie  
totale de 12.000 Km<sup>2</sup>.

La zone A, d'une superficie d'environ 4.300 Km<sup>2</sup> comprend une sous-zone  
terrestre et une sous-zone marine. Elle est limitée au Sud par la ligne isobathe  
des 100 brasses, à l'Est par la longitude 02°00 Est, à l'Ouest par la frontière  
Daho-Togolaise, au Nord par la limite du cristallin et du sédimentaire côtier.

La zone B, d'une superficie d'environ 7.700 Km<sup>2</sup> étant entièrement marine,  
est comprise entre la ligne isobathe des 100 brasses et le parallèle 5°28' Nord  
couvrant ainsi de l'Est à l'Ouest toute la bande maritime relevant de la juridis-  
tion de la République du Dahomey.

Article 3.- La durée du permis exclusif d'exploration se compose d'une première  
période de validité de 3 ans, qui sera suivie, si la Société en fait la demande,  
de deux périodes de validité de trois ans chacune, à condition que la Société ait  
rempli les engagements prévus à la Convention rattachée au permis.

A la demande de la Société, une autre période supplémentaire exception-  
nelle de 6 ans lui sera accordée sur 20 % de la superficie initiale de la zone B.

.. / ...

Article 4.- Le Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 3 Mai 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

Le Ministre des Travaux Publics, Mines  
et Transports,



Gabriel LOZES

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - CES 5 - MPMT 6 -  
Mines 2 - Intéressée 2 - Ministères 10  
SGG 4 - Trésor 4 - DI 8 - SGPR-IAA-DCCT-  
DN-IGF-Gde Chanc.5 - DEP-DGAJL-Dtion  
Stat.6 - JORD 1 -